

MUNICIPALITÉ DE MILAN

AVIS DE CONVOCATION

Date : 10 février 2014

Heure : 20H15 **ASSEMBLÉE DE CONSULTATION PUBLIQUE**

20H15 **Ouverture de la session**

Lieu : Centre communautaire de Milan, 405 rang Sainte-Marie, Milan

Projet d'ordre du jour

1. Ouverture de la session ordinaire.
2. Adoption de l'ordre du jour.
3. Adoption des procès-verbaux du 13 et du 28 janvier 2014.
4. Rapport des élus municipaux.
5. Questions du public.
6. Administration :
 - Dépôt de l'état des revenus et dépenses
 - Adoption des dépenses
 - Conseil sans papier Web 2.0
 - Programme d'aide à l'entretien du réseau routier local – Reddition de comptes 2013
 - Surplus accumulé de l'exercice financier 2013
 - Formation : Production des T-4 et Relevé 1
 - Formation : Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.22)
7. Adoption du RÈGLEMENT 2014-85 RÈGLEMENT RELATIF À LA RÉVISION DU CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS MUNICIPAUX.
8. Adoption du RÈGLEMENT 2014-87 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NO. 2005-35 AFIN DE PERMETTRE LE REMPLACEMENT DE LA SUPERFICIE MINIMALE PAR LOT PAR L'ÉQUIVALENCE EN DENSITÉ POUR LES RÉSIDENCES DE TOURISME.
9. Rapport de l'employé municipal.
10. Nomination des comités (voir liste des comités).
11. Nomination d'un responsable des questions familiales et des aînés.
12. Fondation canadienne Espoir Jeunesse : campagne de prévention et de sensibilisation auprès des jeunes (autorisation de faire du porte à porte).
13. Aménagement forestier coopératif des Appalaches : résolution d'appui.
14. Sommet sur le milieu municipal qui aura lieu le 21 mars 2014, à l'Hôtel Hilton, à Québec.
15. Varia.
16. Correspondance.
17. Levée de la session ordinaire.



BONNE FIN DE SOIRÉE!

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE MILAN**

Procès-verbal des délibérations de la session ordinaire du 10 février 2014, tenue au Centre communautaire de Milan, situé au 405 rang Sainte-Marie, Milan, à 20 h 00.

Présences : Louiselle Rouillard, Armelle Ruaudel, Nathalie Laplante, Jacques Bergeron, Richard Nadeau.

Poste vacant : siège no. 4.

Ils forment quorum sous la présidence du maire, Monsieur Yves d'Anjou. Noëlla Bergeron, directrice générale et secrétaire-trésorière, est aussi présente.

À moins d'indication contraire, Monsieur Yves d'Anjou, maire, n'utilise pas son droit de vote.

ASSEMBLÉE DE CONSULTATION PUBLIQUE

Ouverture de l'assemblée de consultation publique à 20 h 15.
Présentation du projet de règlement au public présent.

ORDRE DU JOUR

1. Ouverture de la session ordinaire.
2. Adoption de l'ordre du jour.
3. Adoption des procès-verbaux du 13 et du 28 janvier 2014.
4. Rapport des élus municipaux.
5. Questions du public.
6. Administration :
 - Dépôt de l'état des revenus et dépenses
 - Adoption des dépenses
 - Conseil sans papier Web 2.0
 - Programme d'aide à l'entretien du réseau routier local – Reddition de comptes 2013.
 - Surplus accumulé de l'exercice financier 2013
 - Formation : Production des T-4 et Relevé 1
 - Formation : Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.22)
7. Adoption du RÈGLEMENT 2014-85 RÈGLEMENT RELATIF À LA RÉVISION DU CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS MUNICIPAUX.
8. Adoption du RÈGLEMENT 2014-87 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NO. 2005-35 AFIN DE PERMETTRE LE REMPLACEMENT DE LA SUPERFICIE MINIMALE PAR LOT PAR L'ÉQUIVALENCE EN DENSITÉ POUR LES RÉSIDENCES DE TOURISME.
9. Rapport de l'employé municipal.
10. Nomination des comités (voir liste des comités).
11. Nomination d'un responsable des questions familiales et des aînés.
12. Fondation canadienne Espoir Jeunesse : campagne de prévention et de sensibilisation auprès des jeunes (autorisation de faire du porte à porte).
13. Aménagement forestier coopératif des Appalaches : résolution d'appui.
14. Sommet sur le milieu municipal qui aura lieu le 21 mars 2014, à l'Hôtel Hilton, à Québec.
15. Varia.
16. Correspondance.
17. Levée de la session ordinaire.

PROCES-VERBAL

- 2014-02- 4767 1. Ouverture de la session ordinaire.
Sur proposition régulière, il est résolu à l'unanimité que la session ordinaire soit ouverte.
Adoptée.
- 2014-02- 4768 2. Adoption de l'ordre du jour.
Sur proposition régulière, il est résolu à l'unanimité que l'ordre du jour soit adopté.
Adoptée.
- 2014-02- 4769 3. Adoption des procès-verbaux du 13 et du 28 janvier 2014.
Sur proposition régulière, il est résolu à l'unanimité que les procès-verbaux du 13 et du 28 janvier 2014 soient adoptés.
Adoptée.
4. Rapport des élus municipaux.
Compte rendu de M. Yves d'Anjou :
5. Questions du public.
6. Administration :
Dépôt de l'état des revenus et dépenses
- Adoption des dépenses**
- 2014-02-4770 Sur proposition régulière, il est résolu à l'unanimité que les dépenses soient adoptées.
Administration : chèque no. 707 à chèque no.748. Salaires : chèque no. 927 à chèque no. 948.
Adoptée.
- Conseil sans papier Web 2.0**
- 2014-02-4771 Sur proposition régulière, il est résolu à l'unanimité d'accepter l'offre de service de Weblex de conseil sans papier, au montant de 2846.40 \$ (taxes applicables incluses).
Adoptée.
- (Extrait p.v.)*
- Programme d'aide à l'entretien du réseau routier local – Reddition de comptes 2013**
- 2014-02-4772 **ATTENDU QUE** le ministère des Transports a versé une compensation de 82 282.00 \$ pour l'entretien du réseau routier local pour l'année civile 2014;
- ATTENDU QUE** les compensations distribuées à la Municipalité visent l'entretien courant et préventif des routes locales 1 et 2 ainsi que les éléments des ponts, situés sur ces routes, dont la responsabilité incombe à la Municipalité.
- ATTENDU QUE** la présente résolution est accompagnée de l'Annexe A identifiant les interventions réalisées par la Municipalité sur les routes susmentionnées;
- ATTENDU QU'**un vérificateur externe présentera dans les délais signifiés pour le dépôt de la reddition des comptes l'Annexe B ou un rapport spécial de vérification externe dûment complété.
- POUR CES MOTIFS**, sur proposition régulière, il est résolu à l'unanimité que la municipalité de Milan informe le ministère des Transports de l'utilisation des compensations visant l'entretien courant et préventif des routes locales 1 et 2 ainsi que les éléments des ponts, situés sur ces routes, dont la responsabilité incombe à la Municipalité, conformément aux objectifs du Programme d'aide à l'entretien du réseau routier local.
Adoptée.
- (Extrait p.v.)*

2014-02-4773

Formation : Production des T-4 et Relevé 1

Sur proposition régulière, il est résolu à l'unanimité d'entériner l'inscription de la directrice générale à la formation sur la production des T-4 et Relevé 1 pour l'année 2013.

Adoptée.

Formation sur le règlement Q-2 , r.22

Point d'information.

2014-02-4774

7. Adoption du RÈGLEMENT 2014-85 RÈGLEMENT RELATIF À LA RÉVISION DU CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS MUNICIPAUX.

RÈGLEMENT NO. 2014-85

RÈGLEMENT 2014-85 « RÈGLEMENT RELATIF À LA RÉVISION DU « CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS MUNICIPAUX »

RÉSOLUTION NO. 2014-02-4774

PROVINCE DE QUÉBEC

MUNIICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DU GRANIT

MUNICIPALITÉ DE MILAN

RÉSOLUTION D'ADOPTION DU RÈGLEMENT RELATIF À LA RÉVISION DU CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS MUNICIPAUX

ATTENDU QUE, conformément à la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (L.R.Q., c. E-15.1.0.1), toute municipalité doit adopter un code d'éthique et de déontologie;

ATTENDU QUE le code d'éthique et de déontologie énonce les principales valeurs de la municipalité en matière d'éthique et énonce également les règles de déontologiques qui doivent guider la conduite d'une personne à titre de membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la municipalité ou, en sa qualité de membre d'un conseil de la municipalité, d'un autre organisme;

ATTENDU QUE la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale exige que le projet de règlement soit présenté lors d'une séance du conseil par le membre qui donne l'avis de motion;

ATTENDU QU'AVIS de motion et présentation d'un projet de règlement a été donné à la séance ordinaire du 13 janvier 2014 par la conseillère Armelle Ruaudel;

ATTENDU QU'UN avis public a été publié le 14 janvier 2014 par la directrice générale et secrétaire-trésorière, résumant le contenu du projet de règlement indiquent le lieu, la date et l'heure de la séance où le règlement doit être adopté, laquelle séance ne doit pas être tenue avant le 7^{ième} jour après la publication de cet avis public;

ATTENDU QUE les formalités prévues à la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (L.R.Q., c. E-15.1.0.1) ont été respectées;

ATTENDU QU'UNE copie du présent règlement a été transmise aux membres du Conseil présents au plus tard deux (2) jours juridiques

avant la séance à laquelle le présent règlement doit être adopté et que tous les membres du Conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture, conformément à l'article 445 du Code municipal;

Sur proposition régulière, il est résolu à l'unanimité d'adopter par résolution no. 2014-02-4774 le RÈGLEMENT NO. 2014-85 RÈGLEMENT RELATIF À LA RÉVISION DU CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS MUNICIPAUX, ci-dessous au long reproduit :

RÈGLEMENT 2014-85 RÈGLEMENT RELATIF À LA RÉVISION DU CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS MUNICIPAUX

1. PRÉSENTATION

Le présent code d'éthique et de déontologie des élus municipaux est adopté en vertu de la **Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale** (L.R.Q., c. E-15.1.0.1).

En vertu des dispositions de cette loi, toute municipalité doit adopter un code d'éthique et de déontologie des élus municipaux en vue d'assurer l'adhésion explicite des membres de tout conseil d'une municipalité aux principales valeurs de celle-ci en matière d'éthique, de prévoir l'adoption de règles déontologiques et de déterminer des mécanismes d'application et de contrôle de ces règles.

Les principales valeurs de la municipalité et des organismes municipaux énoncées dans ce code d'éthique et de déontologie sont :

- 1° l'intégrité des membres de tout conseil de la municipalité;
- 2° l'honneur rattaché aux fonctions de membre d'un conseil de la municipalité;
- 3° la prudence dans la poursuite de l'intérêt public;
- 4° le respect envers les autres membres d'un conseil de la municipalité, les employés de celle-ci et les citoyens;
- 5° la loyauté envers la municipalité;
- 6° la recherche de l'équité.

Les valeurs énoncées dans le code d'éthique et de déontologie doivent guider toute personne à qui il s'applique dans l'appréciation des règles déontologiques qui lui sont applicables.

Les règles prévues au présent code d'éthique et de déontologie ont pour objectifs de prévenir, notamment :

- 1° toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions;
- 2° toute situation qui irait à l'encontre des articles 304 et 361 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2);
- 3° le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

Les exceptions prévues à l'article 305 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2-2) sont intégrées au présent code.

II. INTERPRÉTATION

Tous les mots utilisés dans le présent code conservent leur sens usuel, sauf pour les expressions et les mots définis comme suit :

« Avantage » :

Comprend tout cadeau, don, faveur, récompense, service, commission, gratification, marque d'hospitalité, rémunération, rétribution, gain, indemnité, privilège, préférence, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte, ou toute autre chose utile ou profitable de même nature ou toute promesse d'un tel avantage.

« Intérêt personnel » :

Intérêt de la personne concernée, qu'il soit direct ou indirect, pécuniaire ou non, réel, apparent ou potentiel. Il est distinct, sans nécessairement être exclusif, de celui du public en général ou peut être perçu comme tel par une personne raisonnablement informée. Est exclu de cette notion le cas où l'intérêt personnel consiste dans des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travail rattachées aux fonctions de la personne concernée au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal.

« Intérêt des proches » :

Intérêt du conjoint de la personne concernée, de ses enfants, de ses ascendants ou intérêt d'une société, compagnie, coopérative ou association avec laquelle elle entretient une relation d'affaires. Il peut être direct ou indirect, pécuniaire ou non, réel, apparent ou potentiel. Il est distinct, sans nécessairement être exclusif, de celui du public en général ou peut être perçu comme tel par une personne raisonnablement informée.

« Organisme municipal » :

- 1° un organisme que la loi déclare mandataire ou agent d'une municipalité;
- 2° un organisme dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil d'une municipalité;
- 3° un organisme dont le budget est adopté par la municipalité ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci;
- 4° un conseil, une commission ou un comité formé par la municipalité chargé d'examiner et d'étudier une question qui lui est soumise par le conseil;
- 5° une entreprise, corporation, société ou association au sein de laquelle une personne est désignée ou recommandée par la municipalité pour y représenter son intérêt.

III. CHAMP D'APPLICATION

Le présent code s'applique à tout membre d'un conseil de la municipalité.

1. Conflits d'intérêts

Toute personne doit éviter de se placer, sciemment, dans une situation où elle est susceptible de devoir faire un choix entre, d'une part, son intérêt personnel ou celui de ses proches et, d'autre part, celui de la municipalité ou d'un organisme municipal.

Le cas échéant, elle doit rendre publiques ces situations et s'abstenir de participer aux discussions et aux délibérations qui portent sur celles-ci.

Sans limiter la généralité de ce qui précède, il est interdit à toute personne d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

Il est également interdit à toute personne de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

2. Avantages

Il est interdit à toute personne :

- a) d'accepter, de recevoir, de susciter ou de solliciter tout avantage pour elle-même ou pour une autre personne en échange d'une prise de position sur une question dont un conseil, un comité ou une commission dont elle est membre peut être saisi;
- b) d'accepter tout avantage, quelle que soit sa valeur, qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

La personne qui reçoit tout avantage qui excède 200 \$ et qui n'est pas de nature purement privée ou visé par le paragraphe 2 du premier alinéa doit, dans les 30 jours de sa réception, produire une déclaration écrite au greffier ou au secrétaire-trésorier de la municipalité contenant une description adéquate de cet avantage, le nom du donateur, la date et les circonstances de sa réception.

3. Discrétion et confidentialité

Il est interdit à toute personne, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, d'utiliser, de communiquer ou de tenter d'utiliser ou de communiquer des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont généralement pas à la disposition du public pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

4. Utilisation des ressources de la municipalité

Il est interdit à toute personne d'utiliser ou de permettre l'utilisation des ressources, des biens ou des services de la municipalité ou des organismes municipaux à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions.

5. Respect du processus décisionnel

Toute personne doit respecter les lois, les politiques et les normes (règlements et résolutions) de la municipalité et des organismes municipaux relatives aux mécanismes de prise de décision.

6. Obligation de loyauté après mandat

Toute personne doit agir avec loyauté envers la municipalité après la fin de son mandat dans le respect des dispositions de la loi. Il lui est

interdit d'utiliser ou de divulguer des renseignements confidentiels dont elle a pris connaissance dans l'exercice de ses fonctions.

Sans limiter la généralité de ce qui précède, il est interdit à toute personne, dans les 12 mois qui suivent la fin de son mandat, d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction de telle sorte qu'elle-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre d'un conseil de la municipalité.

7. Sanctions

Conformément aux articles 7 et 31 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (2010, c. 27) :

« Un manquement au présent Code d'éthique et de déontologie visé par un membre d'un conseil d'une municipalité peut entraîner l'imposition des sanctions suivantes :

1° la réprimande;

2° la remise à la municipalité, dans les 30 jours de la décision de la Commission municipale du Québec :

a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci,

b) de tout profit retiré en contravention d'une règle énoncée dans le code,

3° le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période qu'a duré le manquement à une règle prévue au code, comme membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la municipalité ou d'un organisme;

4° la suspension du membre du conseil pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours, cette suspension ne pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat.

Lorsqu'un membre d'un conseil est suspendu, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la municipalité ou, en sa qualité de membre d'un conseil de la municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation ou toute autre somme de la municipalité ou d'un tel organisme. »

8. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Yves d'Anjou, maire

Noëlla Bergeron, d.g., sec.-très.

(Extrait p.v.)

8. Adoption du RÈGLEMENT 2014-87 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NO. 2005-35 AFIN DE PERMETTRE LE REMPLACEMENT DE LA SUPERFICIE MINIMALE PAR LOT PAR L'ÉQUIVALENCE EN DENSITÉ POUR LES RÉSIDENCES DE TOURISME.

2014-02-4775

ADOPTION : DEUXIÈME PROJET DE RÈGLEMENT NO 2014-87

ATTENDU QUE la Municipalité de Milan a entrepris la modification de certaines dispositions de son règlement de lotissement no 2005-35;

ATTENDU QUE la *Loi* établit la procédure à suivre pour permettre l'adoption et l'entrée en vigueur de ce règlement ;

Sur proposition régulière, il est résolu à la majorité :

QUE le conseil de la Municipalité de Milan adopte le projet de règlement suivant :

PROJET RÈGLEMENT NO 2014-87 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NO 2005-35 AFIN DE PERMETTRE LE REMPLACEMENT DE LA SUPERFICIE MINIMALE PAR LOT PAR L'ÉQUIVALENCE EN DENSITÉ POUR LES RÉSIDENCES DE TOURISME, dont copies sont jointes à la présente résolution pour en faire partie intégrante ;

QUE conformément aux *articles 126 et 127 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, ledit projet de règlement soit soumis à la consultation publique lors d'une assemblée publique qui sera tenue par le conseil municipal, le 10 février 2014, à 20h00, au Centre communautaire de Milan, situé au 405 rang Sainte-Marie, Milan.

QUE le conseil municipal mandate la Secrétaire Trésorière/Directrice générale pour qu'elle procède à la publication de l'avis de possibilité de faire une demande d'approbation référendaire en vue de l'adoption finale du présent règlement.

Adoptée.

(Extrait p.v.)

(M. Jacques Bergeron a demandé le vote. Résultat du vote : 2 contre, 3 pour. Résolution adoptée à la majorité.)

9. Rapport de l'employé municipal.

- **Dépôt du rapport de l'employé municipal.**
- **Offre de service : débroussaillage des fossés**

10. Nomination des comités (voir liste des comités).

11. Nomination d'un responsable des questions familiales et des aînés.

Reportée.

12. Fondation canadienne Espoir Jeunesse : campagne de prévention et de sensibilisation auprès des jeunes (autorisation de faire du porte à porte).

2017-02-4776

Sur proposition régulière, il est résolu à l'unanimité d'autoriser la Fondation canadienne Espoir-Jeunesse à faire des représentations de porte à porte sur le territoire de Milan au cours de l'année 2014.

Adoptée.

2014-02-4777

13. Aménagement forestier coopératif des Appalaches : résolution d'appui.

Sur proposition régulière, il est résolu à l'unanimité d'envoyer une lettre d'appui au projet « Exportation et développement de l'approche par bassin versant pour l'aménagement intégré en forêt privée ».

Adoptée.

14. Sommet sur le milieu municipal qui aura lieu le 21 mars 2014, à l'Hôtel Hilton, à Québec.

Reportée.

15. Varia

Club Moto Chaudières Appalaches : réservation Centre des loisirs, le 1^{er} mars.

2014-02-4778

Sur proposition régulière, il est résolu à l'unanimité d'autoriser le Club Moto Chaudières Appalaches à utiliser le site du Centre des loisirs de Milan le 1^{er} mars pour une activité de vente de hot dog offerte au grand public contre les frais de remise en état des lieux au besoin.

Adoptée.

Demande d'ajout d'une période de question supplémentaire à l'ordre du jour.

La demande sera étudiée par le conseil municipal.

Changement des thermostats de l'édifice municipal

Il est convenu de faire effectuer le changement des thermostats de l'édifice municipal et ce au meilleur coût possible.

16. Correspondance.

- Lettre de Teamsters Canada concernant la tragédie de Lac-Mégantic
- Demande financière pour la Traversée internationale du Lac-Mégantic
- Certification environnementale pour les entreprises d'entretien d'espaces verts
- Félicitation de l'élection du nouveau maire M. Yves d'Anjou de SADC
- Contribution au développement des régions du Québec en passant par la Fédération Québécoise des Municipalités.
- Bulletin municipal de la municipalité du Lac-Drolet
- Bulletin municipal de la municipalité de Lambton
- Programmation des Finales régionales des Jeux du Québec Estrie – Hiver 2014
- Campagne de financement 2014 pour le CPA de Lac-Mégantic
- Renouvellement d'un partenariat commercial exclusif aux membres UMQ avec la compagnie LYRECO ainsi que LOCATION SAUVAGEAU Inc.
- Formation en ligne de l'ADMQ
- Remerciements du Ministère des Aff. Municipales pour avoir utilisé l'application de saisie des candidatures lors des élections de novembre dernier.
- Info familles de la MRC du Granit (0-5 ans)
- Semaine de l'inter génération du 1 au 9 février 2014
- Implication de la société civile dans le processus décisionnel pour la reconstruction de Lac-Mégantic.
- Brochure publicitaire du laboratoire Terrapex
- Campagne annuelle de financement pour les Jeux du Québec Estrie en 2014-02-12 Edition 2014 du prix honorifique Naturas-Combeq.
- Programme d'aide financière pour l'achat d'équipement de récupération dédiée aux aires publiques municipales.
- Colloque sur la vitalité culturelle juin 2014
- Promotion sur achat de défibrillateurs
- Calendrier 2014 de formations de secourisme en camp de jour
- Liquidation d'inventaire de Aquest Design
- Surplus de bâtiments d'acier en solde de Allied Steel Buildings
- Campagne d'abat poussières 2014
- Présentation des produits de Plomberie GM. Inc.
- Inscription à la Fête des voisins en juin 2014
- Lettre de remerciement pour votre soutien à l'Accorderie du Granit
- Rencontre concernant les événements de juillet 2013 à la polyvalente Montignac de Lac-Mégantic ainsi que 3 ministères du gouvernement du Québec ainsi que Mme Colette Roy-Laroche
- Bulletin Municipal de Lac-Mégantic Décembre 2013
- Campagne de promotion de l'alphabétisation 2013-2014

- 2014-02- 4779
17. Levée de la session ordinaire.
Sur proposition régulière, il est résolu à l'unanimité que la session régulière soit levée.(22 H 12).

Adoptée

Yves d'Anjou, maire

Noëlla Bergeron, D.G. & sec-très

Je déclare que nous avons les crédits nécessaires pour couvrir les dépenses engagées lors de la présente session. Certificat de crédit no : 2014-02.